

7. Lorsqu'une personne physique qui, immédiatement après avoir cessé d'être un résident d'un État contractant, devient un résident de l'autre État contractant est considérée aux fins d'imposition dans le premier État comme ayant aliéné un bien et est imposée dans cet État en raison de cette aliénation, elle peut choisir, aux fins d'imposition dans l'autre État, d'être considérée comme ayant vendu et racheté le bien, immédiatement avant de devenir un résident de cet État, pour un montant égal à sa juste valeur marchande à ce moment. Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas aux biens dont l'aliénation donne lieu à un gain qui aurait été imposable dans l'autre État conformément aux dispositions du présent article, à l'exception du présent paragraphe, si la personne physique avait réalisé le gain avant de devenir un résident de cet autre État.

ARTICLE 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État. Toutefois, ces revenus sont aussi imposables dans l'autre État contractant si cette profession ou ces activités y sont exercées et si :

- a) la personne physique dispose de façon habituelle dans cet autre État d'une base fixe pour l'exercice de cette profession ou de ces activités; ou
- b) la personne physique séjourne dans cet autre État en vue d'exercer cette profession ou ces services pendant une ou des périodes totalisant au moins 183 jours au cours de toute période de douze mois.

Dans ces circonstances, les revenus sont imposables dans cet autre État, mais seulement dans la mesure où ils sont imputables à la base fixe ou proviennent de l'exercice de la profession ou des activités au cours de la période où la personne physique séjourne dans cet autre État, selon le cas.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes, et comptables et d'autres activités dont l'exercice nécessite une compétence professionnelle précise.